

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-04-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-04-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-04-14	<i>Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33010) Motion to Quash / Requête en annulation
2009-04-15	<i>Michael Z. Galambos et al. v. Estela Perez</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32586)
2009-04-16	<i>Co-operators Life Insurance Company/ Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32677)
2009-04-20	<i>Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (32835)
2009-04-21	<i>Her Majesty the Queen v. Christopher Anthony Layton</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (32883)
2009-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32719)
2009-04-23	<i>Peter Grant et al. v. Torstar Corporation et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32932)
2009-04-24	<i>Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (32750)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33010 *Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan*

Criminal law - Trial - Reasons of trial judge - Whether paragraph 202(d) of the trial judge's reasons or paragraph 202(e), read in context, did not reverse the burden of proof or presumed the Respondent's guilt and accordingly fell into the category of harmless and unnecessary comments.

On April 3, 2005, the deceased, Ms. Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false

promise of being taken to a party. The pair left the Mall and got into a car with the Respondent, three youths, and one Michael Erin Briscoe. They drove to a golf course west of Edmonton. Upon arrival, a wrench and sledge hammer were retrieved from the trunk of the car and the group walked to a fairway on the golf course. The Respondent is said to have instructed one of the youths to strike the victim with the wrench. Shortly thereafter, it is alleged that the Respondent and one of the other youths had sexual intercourse with the victim without her consent and then killed her by hitting her several times in the head with the sledge hammer. Her badly beaten body was found on the golf course the next day.

The Respondent was jointly tried with Michael Briscoe. The Respondent testified at his trial. He acknowledged being present at the time of the victim's kidnapping, sexual assault and murder, but he denied participating in any crime. The trial judge rejected the Respondent's evidence and convicted him of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping. In the initial step of his analysis under *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, he stated that he disbelieved the Respondent, in part for the following reasons: (para. 202 (d)) "The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged."

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowbotham J.A. dissenting would have dismissed the appeal on the ground that: "Neither para. 202(d), nor the trial judge's reference to motive in para. 202(e), read in context, reversed the burden of proof or presumed the Respondent's guilt. Accordingly, they fall into the category of harmless and unnecessary comments."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33010
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2009
Counsel:	Susan D. Hughson Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

33010 *Sa Majesté la Reine c. Joseph Wesley Laboucan*

Droit criminel - Procès - Motifs du juge de première instance - Est-il exact de conclure que l'alinéa 202 d) des motifs du juge de première instance ou l'alinéa 202 e), lus en contexte, n'ont pas eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé, si bien qu'ils pouvaient être assimilés à des commentaires anodins et inutiles?

Le 3 avril 2005, la défunte, Mme Courtepatte, et son amie, K.B., ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture avec l'intimé, trois adolescents et un certain Michael Erin Briscoe. Le groupe s'est rendu à un terrain de golf à l'ouest d'Edmonton. À l'arrivée, quelqu'un a pris une clé et une masse du coffre de la voiture et le groupe s'est rendu à pied jusqu'à une allée du terrain de golf. Selon les dires d'un témoin, l'intimé aurait ordonné à un des adolescents de frapper la victime avec la clé. Peu de temps après, il est allégué que l'intimé et un des adolescents auraient eu des rapports sexuels avec la victime sans son consentement et l'aurait ensuite tuée en lui assénant plusieurs coups de masse à la tête. Son corps sévèrement battu a été trouvé sur le terrain de golf le lendemain.

L'intimé a subi son procès conjointement avec Michael Briscoe. L'intimé a témoigné à son procès. Il a reconnu avoir été présent aux moments de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre, mais a nié avoir participé aux crimes. Le juge de première instance a rejeté la preuve de l'intimé et l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. À la première étape de son analyse en application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, il a affirmé qu'il ne croyait pas l'intimé, notamment pour les raisons suivantes : (al. 202 d) [TRADUCTION] « Le fait qu'il avait des motifs importants de ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui. »

En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel au motif que : [TRADUCTION] « Ni l'al. 202 d), ni la mention par le juge de première instance du mobile à l'al. 202 e), lus dans leur contexte, n'ont eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé. Par conséquent, ils peuvent être assimilés à des commentaires anodins et inutiles. »

Origine : Alberta
No du greffe : 33010
Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 janvier 2009
Avocats : Susan D. Hughson c.r. pour l'appelante
Laura K. Stevens c.r. pour l'intimé

32586 *Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, both carrying on business as "Galambos & Company" and the said Galambos & Company v. Estela Perez*

Law of professions - Barristers and solicitors - Fiduciary duty - Whether a lawyer is in a fiduciary relationship with an employee when there is no mutual understanding that the lawyer will only act in the employee's best interests and, where any power imbalance between the parties is occasioned by the existence of an employment relationship, the lawyer's greater knowledge and the employee's admiration for the lawyer.

Estela Perez, a bookkeeper and sometime client of lawyer, Michael Galambos, loaned without security some \$200,000 to the law practice of Mr. Galambos. In 2004, Mr. Galambos assigned himself into bankruptcy and his law corporation went into receivership. In the bankruptcy proceedings, secured creditors received all funds realized from the winding-up of the practice and Ms. Perez did not recover anything. Subsequently, Ms. Perez brought an action against Mr. Galambos in negligence, breach of contract and breach of fiduciary duty.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Ms. Perez's action on the ground that she had not established the causes of action pleaded. The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, finding the requirements for establishing a fiduciary duty had been met and entering judgment in the amount of \$200,000.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32586
Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2008
Counsel: George K. Macintosh Q.C./Tim Dickson for the Appellants
Robert D. Holmes for the Respondent

32586 *Michael Z. Galambos, Michael Z. Galambos Law Corporation, faisant affaire tous les deux sous le nom de « Galambos & Company » et ladite Galambos & Company c. Estela Perez*

Droit des professions - Avocats et procureurs - Obligation fiduciaire - Existe-t-il une relation fiduciaire entre un avocat et une employée lorsqu'il n'y a aucune entente mutuelle selon laquelle l'avocat n'agira que dans l'intérêt supérieur de l'employée et lorsque le déséquilibre du rapport de forces entre les parties, le cas échéant, est occasionné par l'existence d'une relation d'emploi, les connaissances plus grandes de l'avocat et l'admiration de l'employée pour l'avocat?

Estela Perez, aide-comptable et cliente occasionnelle d'un avocat, Michael Galambos, a prêté sans garantie environ 200 000 \$ au cabinet d'avocat de M. Galambos. En 2004, M. Galambos a fait cession de ses biens et son cabinet d'avocat a été mis sous séquestre. Dans le cadre de la procédure en faillite, les créanciers garantis ont reçu tous les fonds

réalisés de la liquidation du cabinet et M^{me} Perez n'a rien recouvré. Par la suite, M^{me} Perez a intenté une action contre M. Galambos en négligence, rupture de contrat et violation de l'obligation fiduciaire.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Perez au motif qu'elle n'avait pas établi les causes de l'action plaidée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, concluant que les critères qui permettaient d'établir l'existence d'une obligation fiduciaire avaient été satisfaits et rendant jugement au montant de 200 000 \$.

Origine de la cause : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32586
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 février 2008
Avocats : George K. Macintosh c.r. et Tim Dickson pour les appelants
Robert D. Holmes pour l'intimée

32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie v. Randolph Charles Gibbens*

Insurance - Personal insurance - Accidental death and injury - Whether an insured sustained paraplegia directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means - Whether *Martin v. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 S.C.R. 158, is applicable to injuries arising from natural causes acquired in the ordinary course of events - Effect of the words "external" and "violent" in a policy of insurance that requires a compensable injury to have been occasioned through external and violent means.

The Respondent was insured under a policy issued by the Appellant. One term of the policy states in part that the Appellant will pay a benefit for paraplegia (total paralysis of both lower limbs), or loss of use of both legs upon proof that the loss results "directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means". In 2003, the Respondent had unprotected sex with three women and became infected with Type 2 herpes, causing transverse myelitis (inflammation of the spinal cord), resulting in total paralysis from his mid-abdomen down. A special case was put before the Supreme Court of British Columbia, asking: "Did the Plaintiff sustain his paraplegia 'directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means' within the meaning of the Policy?" The special case was answered in the affirmative and the Appellant was ordered to pay \$200,000. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32677
Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2008
Counsel: Bruce Laughton Q.C. for the Appellant
Guy Collette for the Respondent

32677 *Co-operators Life Insurance Company/Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie c. Randolph Charles Gibbens*

Assurance - Assurances de personnes - Décès et blessures accidentels - L'assuré a-t-il été frappé de paraplégie directement et indépendamment d'autres causes à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles? - L'arrêt *Martin c. American International Assurance Life Co.*, [2003] 1 R.C.S. 158, s'applique-t-il aux blessures découlant de causes naturelles acquises dans le cours normal des événements? - Effet des mots « externes » et « violentes » dans une police d'assurance qui exige qu'un préjudice indemnisable ait été occasionné

par des causes externes et violentes.

L'intimé était assuré en vertu d'une police établie par l'appelante. Une des dispositions de la police prévoit notamment que l'appelante payera une indemnité en cas de paraplégie (la paralysie totale des deux membres inférieurs) ou de perte de l'usage des deux jambes sur la preuve que le sinistre résulte [TRADUCTION] « directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles ». En 2003, l'intimé a eu des relations sexuelles non protégées avec trois femmes et a contracté une infection à l'herpès de type 2, causant une myélite transverse (une inflammation de la moelle épinière) qui a entraîné la paralysie totale à partir du milieu de l'abdomen vers le bas. Un exposé de cause a été présenté à la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans lequel était posée la question suivante : [TRADUCTION] « Le demandeur a-t-il été frappé de paraplégie "directement et indépendamment de toute autre cause à la suite de blessures corporelles occasionnées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles" au sens de la police? » L'exposé de cause a reçu une réponse affirmative et l'appelante a été condamnée à payer la somme de 200 000 \$. L'appel a été rejeté.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32677
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 avril 2008
Avocats :	Bruce Laughton c.r. pour l'appelante Guy Collette pour l'intimé

32835 *Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the failure of the trial judge to give the jury a special instruction with respect to the limited evidentiary value of the prior consistent statements of the witness Marissa Bowles amounted to misdirection.

Fourteen-year-old Reena Virk was brutally beaten and then killed in Victoria in the fall of 1997. The Respondent, Kelly Marie Ellard, and a co-accused were charged as adults with second degree murder. A jury convicted the Respondent of murder in 2000. The Court of Appeal set aside that conviction and ordered a new trial. The second trial, held in 2004, ended in a mistrial, when the jury was unable to reach a unanimous verdict.

At the third trial in 2005, a jury again convicted the Respondent of murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Low J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that he was not persuaded that the absence of an instruction as to the law of prior consistent statements gave rise to a risk that the jury might have used forbidden reasoning in assessing the evidence of Ms. Bowles.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32835
Judgment of the Court of Appeal:	September 5, 2008
Counsel:	John M. Gordon Q.C. and Mary T. Ainslie for the Appellant Peter J. Wilson Q.C. and Brock Martland for the Respondent

32835 *Sa Majesté la Reine c. Kelly Marie Ellard*

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Le fait que le juge du procès n'a pas donné au jury une directive particulière relativement à la valeur probante limitée des déclarations antérieures compatibles du témoin Marissa Bowles équivalait-il à une directive erronée?

Reena Virk, âgée de quatorze ans, a été brutalement battue, puis tuée à Victoria à l'automne 1997. L'intimée, Kelly Marie Ellard, et un coaccusé ont été accusés comme adultes de meurtre au deuxième degré. Un jury a déclaré l'intimée coupable de meurtre en 2000. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné un nouveau procès. Le deuxième procès, tenu en 2004, a donné lieu à un procès nul lorsque le jury n'a pas pu rendre un verdict unanime.

À un troisième procès en 2005, un jury a encore une fois déclaré l'intimée coupable de meurtre. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. Le juge Low, dissident, aurait rejeté l'appel parce qu'il n'était pas convaincu que l'absence de directive quant au droit sur les déclarations préalables compatibles risquait de faire en sorte que le jury ait pu suivre un raisonnement interdit dans l'appréciation de la preuve de M^{me} Bowles.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32835
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 septembre 2008
Avocats :	John M. Gordon c.r. et Mary T. Ainslie pour l'appelante Peter J. Wilson c.r. et Brock Martland pour l'intimée

32883 *Her Majesty the Queen v. Christopher Anthony Layton*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge should have departed from the model jury instructions in instructing the jury on reasonable doubt.

The complainant and the accused both attended a house party in August 2004. The complainant testified to the effect that, after passing out in a nearby park, she woke up to the accused having sexual intercourse with her. The accused admitted speaking to the complainant in the park and trying to help her, but denied sexual contact.

The trial judge, in her charge, stated that the real issue was whether or not the events occurred at all and whether the Respondent was the person involved. While other witnesses were called, the credibility of the complainant and the accused was the central issue for the jury in deciding whether the Crown had proved the offence beyond a reasonable doubt. After deliberating one day, the jury asked the judge to clarify the reasonable doubt section of the charge. After conferring with counsel, the trial judge answered the question by repeating to the jury the instruction on reasonable doubt contained in her charge. The jury returned with its verdict of guilty within an hour or so. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. Monnin J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that he was not convinced that the manner in which the trial judge had proceeded was in error.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	32883
Judgment of the Court of Appeal:	October 16, 2008
Counsel:	Richard A. Saull for the Appellant Paul Walsh for the Respondent

32883 Sa Majesté la Reine c. Christopher Anthony Layton

Droit criminel - Procès - Directives au jury - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la juge du procès aurait dû déroger au modèle de directives au jury en donnant ses directives au jury sur le doute raisonnable?

La plaignante et l'accusé ont tous les deux assisté à une fête tenue dans une maison, en août 2004. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé qu'après avoir perdu connaissance dans un parc voisin, elle s'est réveillée alors que l'accusé avait des rapports sexuels avec elle. L'accusé a admis avoir parlé à la plaignante dans le parc et qu'il avait tenté de l'aider, mais il a nié avoir eu un contact sexuel.

La juge du procès, dans son exposé, a affirmé que la véritable question était de savoir si les événements s'étaient effectivement produits ou non et si l'intimé était la personne impliquée. Bien que d'autres témoins aient été appelés à la barre, la crédibilité de la plaignante et de l'accusé était la principale question que devait trancher le jury pour déterminer si le ministère public avait prouvé l'infraction hors de tout doute raisonnable. Après une journée de délibération, le jury a demandé à la juge de clarifier la partie de l'exposé sur le doute raisonnable. Après avoir conféré avec les avocats, la juge du procès a répondu à la question en répétant au jury la directive sur le doute raisonnable contenue dans son exposé. Le jury est revenu avec un verdict de culpabilité environ une heure plus tard. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. Le juge Monnin, dissident, aurait rejeté l'appel parce qu'il n'était pas convaincu que la juge du procès avait agi de manière erronée.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 32883
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 octobre 2008
Avocats : Richard A. Saull pour l'appelante
Paul Walsh pour l'intimé

32719 Her Majesty the Queen v. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi and Aneal Basi

BAN ON PUBLICATION - See R. v. Basi, 2009 SCC 52:
<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2009/2009scc52/2009scc52.html>

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32719
Judgment of the Court of Appeal: July 10, 2008
Counsel: W.S. Berardino Q.C. and Michael Sobkin for the Appellant
Michael Bolton Q.C. and Claire Hatcher for the Respondent
Udhe Singh (Dave) Basi
Kevin G. McCullough and Jim Blazina for the Respondent
Bobby Singh Virk
Joseph Doyle for the Respondent Aneal Basi

32719 Sa Majesté la Reine c. Bobby Singh Virk, Udhe Singh (Dave) Basi et Aneal Basi

INTERDICTION DE PUBLICATION - Voir R. c. Basi, 2009 CSC 52 :
<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2009/2009csc52/2009csc52.html>

Origine de la cause : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32719
Arrêt de la Cour d'appel : 10 juillet 2008
Avocats : W.S. Berardino c.r. et Michael Sobkin pour l'appelante
Michael Bolton c.r. et Claire Hatcher pour l'intimé
Udhe Singh (Dave) Basi
Kevin G. McCullough et Jim Blazina pour l'intimé
Bobby Singh Virk
Joseph Doyle pour l'intimé Aneal Basi

32932 *Peter Grant and Grant Forest Products Inc. v. Torstar Corporation, Toronto Star Newspapers Limited, Bill Schiller, John Honderich and Mary Deanne Shears*

Torts - Libel - Defences - Public interest responsible journalism - Content of defence - Procedure for assessing availability of defence - Standard of review - Whether the procedure set out by the Court of Appeal is contrary to the *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L.12, which, like the defamation statutes in Canada's other common law provinces, provides that a libel jury has the right to render a general verdict - What are the fundamental principles of the defence? - Whether the Court of Appeal erred in failing to identify a palpable and overriding error in the trial judge's reasons.

Grant, a prominent citizen and businessman, friend to Premier Mike Harris, and generous contributor to the Conservative Party, sought permission to expand a three-hole private golf course on a plot of Crown land he had acquired. The plot was adjacent to the property upon which his home and business office were built. The project required government approval with respect to, *inter alia*, environmental issues.

On the date of a public meeting called by the Minister of Natural Resources with respect to the proposal, the Toronto Star published a front page article regarding the proposed golf course expansion. *Inter alia*, the article quoted a cottager, who said, "Everyone thinks it's a done deal because of Grant's influence – but most of all his Mike Harris ties". Grant sued the newspaper for libel, claiming that the newspaper suggested that he had used political influence to circumvent the concerns of local citizens and to bypass the normal approval process.

The trial judge rejected the defence of qualified privilege and sent the case to the jury, which found the newspaper liable and awarded Grant \$400,000 in general damages, \$25,000 in aggravated damages, and \$1 million in punitive damages; it awarded Grant Forest Products \$50,000 in general damages. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario
File No.: 32932
Judgment of the Court of Appeal: November 28, 2008
Counsel: Peter A. Downard for the Appellants
Paul B. Schabas for the Respondents

32932 *Peter Grant et Grant Forest Products Inc. c. Torstar Corporation, Toronto Star Newspapers Limited, Bill Schiller, John Honderich et Mary Deanne Shears*

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Moyens de défense - Intérêt public du journalisme responsable - Contenu du

moyen de défense - Procédure pour évaluer l'admissibilité d'un moyen de défense - Norme de contrôle - La procédure énoncée par la Cour d'appel est-elle contraire à la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L.12, qui, tout comme les lois sur la diffamation des autres provinces canadiennes de common law, prévoit qu'un jury dans une affaire de diffamation a le droit de rendre un verdict général? - Quels sont les principes généraux relatifs au moyen de défense? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas relever d'erreur manifeste et dominante dans les motifs du juge de première instance?

Monsieur Grant, un citoyen et homme d'affaire de marque, ami du premier ministre Mike Harris et généreux donateur au Parti conservateur, a demandé la permission d'agrandir un terrain de golf privé de trois trous sur une parcelle de terre publique qu'il avait acquise. La parcelle était adjacente au terrain sur lequel étaient construits sa maison et son bureau. Le projet devait être approuvé par le gouvernement relativement, entre autres, à des questions environnementales.

À la date de l'assemblée publique convoquée par le ministre des Ressources naturelles relativement au projet, le Toronto Star a publié en première page un article sur le projet d'agrandissement du terrain de golf. Entre autres choses, l'article citait un propriétaire de chalet qui avait affirmé [TRADUCTION] « Tout le monde croit qu'il s'agit d'un fait accompli en raison de l'influence de M. Grant, mais surtout ses rapports avec Mike Harris ». Monsieur Grant a poursuivi le journal en diffamation, affirmant que le journal avait laissé entendre qu'il avait exercé de l'influence politique pour contourner les préoccupations des citoyens locaux et passer outre au processus normal d'approbation.

Le juge de première instance a rejeté la défense d'immunité relative et a renvoyé l'affaire au jury qui a tenu le journal responsable et a accordé à M. Grant 400 000 \$ en dommages-intérêts généraux, 25 000 \$ en dommages-intérêts alourdis et un million de dollars en dommages punitifs; il a accordé à Grant Forest Products 50 000 \$ en dommages-intérêts généraux. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le verdict et ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	32932
Arrêt de la Cour d'appel :	le 28 novembre 2008
Avocats :	Peter A. Downard pour les appelants Paul B. Schabas pour les intimés

32750 *Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec*

Constitutional law - Division of powers - Health - Assisted human reproduction - Whether ss. 8 to 19, 40 to 53, 60, 61 and 68 of *Assisted Human Reproduction Act*, S.C. 2004, c. 2, exceed, in whole or in part, legislative authority of Parliament of Canada under *Constitution Act, 1867*.

To deal with concerns over the moral, religious, legal and social ramifications of scientific advances in the area of assisted human reproduction, the Parliament of Canada passed the *Assisted Human Reproduction Act* ("Act") on February 11, 2004. On December 18, 2007, the Quebec Minister of Health and Social Services in turn introduced a bill — Bill 23 entitled *An Act respecting clinical and research activities relating to assisted procreation* — to regulate clinical and research activities relating to assisted procreation in order to ensure high-quality, safe and ethical practices.

In September 2007, a few months before Bill 23 was passed, the Quebec government referred to the Court of Appeal a question regarding the constitutional validity of ss. 8 to 19, 40 to 53, 60, 61 and 68 of the *Act*. According to the Attorney General of Quebec, the pith and substance of the impugned provisions is the regulation of all aspects of medical practices related to assisted human reproduction, including health professionals and the health institutions in which those professionals work, the doctor-patient relationship, and civil aspects of medically assisted human reproduction. In his view, those provisions are contrary to the division of powers provided for in the *Constitution Act, 1867* and are accordingly invalid. The Attorney General of Canada submitted that the provisions in question are valid pursuant to both the power of the Parliament of Canada to make laws in relation to the criminal law and the "double aspect" doctrine, according to which two levels of government may make laws on different aspects of a single field. He added that the purpose of the *Act* is to protect health, safety and public morals and that the *Act* accordingly has a valid criminal law

purpose.

On June 19, 2008, the Court of Appeal held in favour of the province, declaring that the provisions in issue exceed the authority of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867*.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32750
Judgment of the Court of Appeal: June 19, 2008
Counsel: René LeBlanc for the Appellant
Jocelyn Provost, Daniel Villeneuve and Maude Randoïn for the Respondent

32750 Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Santé - Procréation assistée - Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence législative conférée au Parlement du Canada par la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

En vue de traiter des inquiétudes concernant les répercussions morales, religieuses, juridiques et sociales des progrès de la science en matière de procréation assistée, le Parlement du Canada adopte, le 11 février 2004, la *Loi sur la procréation assistée* (« *Loi* »). Le 18 décembre 2007, le ministre québécois de la Santé et des Services sociaux présente, à son tour, un projet de loi visant à encadrer les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique, soit le projet de loi n° 23 intitulé *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*.

En septembre 2007, soit quelques mois avant l'adoption du projet de loi n° 23, le gouvernement du Québec fait un renvoi à la Cour d'appel relatif à la constitutionnalité des articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61, et 68 de la *Loi*. Selon le Procureur général du Québec, le caractère véritable des dispositions attaquées consiste à réglementer tout le secteur de la pratique médicale liée à la procréation assistée, incluant les professionnels de la santé et les établissements de santé au sein desquels ces professionnels œuvrent, la relation patient-médecin et les aspects civils de la procréation médicalement assistée. Ces articles, estime-t-il, vont à l'encontre du partage des compétences prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867* et sont par conséquent invalides. En revanche, le Procureur général du Canada soutient que les dispositions en question sont valides en raison du pouvoir du Parlement du Canada de légiférer en matière de droit criminel, ainsi qu'en raison de la théorie du « double-aspect » selon laquelle deux ordres de gouvernement peuvent légiférer sur des aspects différents d'un même domaine. Ce dernier soutient également que l'objet de la *Loi* est de protéger la santé, la sécurité et la moralité publique et qu'en conséquence, la *Loi* constitue un objet valide de droit criminel.

Le 19 juin 2008, la Cour d'appel décide en faveur de la province et déclare que les articles en question excèdent la compétence du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Origine : Québec
N° du greffe : 32750
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 juin 2008
Avocats : René LeBlanc pour l'appelant
Jocelyn Provost, Daniel Villeneuve et Maude Randoïn pour l'intimé
